

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 24  
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
 Les lettres doivent être affranchies.

#### AVIS.

**Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.**

#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
 COUR D'ASSISES DE LA SEINE.  
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). La Solidarité républicaine; association secrète; appréciation des faits; autorisation municipale. — Bulletin: Peine de mort; cassation; interrogatoire; nullité. — Cour d'appel de Paris (ch. correct.). Compte-rendu des séances de l'Assemblée nationale; droit de réponse des orateurs; insertion de leurs discours. — Cour d'assises de la Seine: Une bande de voleurs. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.): Déstitution d'armes et de munitions de guerre; sept prévenus; vol; complicité; deux prévenus.  
 NOMINATIONS JUDICIAIRES.  
 CHRONIQUE.

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Ce n'est qu'à grand peine, grâce aux démanagements oratoires de M. Antony Thouret et aux questions de forme soulevées par la présentation de divers projets, que l'Assemblée a pu en revenir aujourd'hui, vers quatre heures seulement, à l'impôt des boissons; nous avons vu le moment où, d'incident en incident, la journée tout entière se passerait en préliminaires et où l'on serait forcé de remettre la discussion à demain. Et c'est été vraiment à un retard des plus regrettables; car on ne saurait sans inconvénient, à l'époque où nous vivons, ajourner même d'un aussi court espace de temps, la refutation des graves erreurs dont se paient ceux qui ne craignent point, malgré l'état de détresse du Trésor, de poursuivre l'abolition d'une taxe de 108 millions. Or, nous avons hâte de le dire, le discours de M. de Montalembert, qui remplit toute la scène de la séance, a été la refutation la plus éloquente et la plus complète des arguments de tout genre accumulés, depuis l'origine du débat, contre cet impôt des boissons que l'on s'efforce vainement, quoiqu'avec tant de mauvaise foi et de passion, de transformer en un impôt oppressif et funeste, et qui ne pèse en réalité que d'un poids presque insensible sur la masse des consommateurs. On connaît tout le talent de parole de M. de Montalembert. On sait quelle remarquable élévation d'idées l'honorable membre met d'ordinaire au service de ses brillantes facultés oratoires. On sait, en outre, avec quelle fermeté, quel esprit, quelle admirable verve il attaque ces systèmes décevants dont on lurre les populations ignorantes; et dont on se sert si habilement pour battre en brèche l'ordre social. M. de Montalembert aujourd'hui n'a fait défaut ni à son talent, ni à sa renommée parlementaire, ni aux espérances de la majorité qui comptait sur la viguerie de ses convictions et sur l'irrésistible logique de ses raisonnements; il a justifié les appréhensions de l'extrême-gauche, contre les doctrines de laquelle ont été dirigés les traits les plus acérés de sa harangue et qui cependant a oublié cette fois, ses habitudes d'interception et ses colères d'apparat, subjuguée qu'elle était, non par les éclairs de vérité qui jaillissaient du sein de ces discours, car l'aveuglement est le lot des partis extrêmes, mais par l'élegance, la vivacité, la finesse et la hauteur de pensées de l'orateur.

M. de Montalembert s'est fort peu préoccupé du côté fiscal ou économique de la question des boissons. M. de Montalembert n'est pas un économiste; il ne fait aucune difficulté d'avouer que les chiffres ne lui sourient point, et qu'il a peu de goût pour les détails. Au point de vue statistique, d'ailleurs, il ne restait rien à dire après le rapport de la Commission et le résumé si lumineux de M. de Charcey. Tout ce que l'on pouvait ajouter, c'est que l'abolition de l'impôt ne changerait rien ou presque rien à la consommation générale, parce que les habitudes des populations ne se modifient point au gré du législateur, et qu'elle aurait seulement pour effet, outre la perte sèche qu'elle causerait au Trésor, de ruiner entièrement les finances municipales par l'inévitable suppression du droit d'octroi, et d'ébranler profondément tout notre système de contributions indirectes. Chemin faisant, M. de Montalembert n'a point négligé cet argument; il en a même tiré un fort bon parti, car tout se finit en matière de contributions, et l'on comprend aisément qu'une fois le système entamé, ses adversaires ne se contenteraient point de cette première victoire et qu'ils n'auraient point de repos qu'ils ne l'eussent jeté à terre.

Mais ce que M. de Montalembert a traité avec le plus de développement et avec le plus d'autorité, c'est le côté politique, ou, pour nous servir de ses expressions, le côté patriotique de la question; ce qu'il a démasqué le plus énergiquement, c'est le but secret de la plupart des promoteurs de l'abolition de l'impôt. Il n'y a pas à s'y tromper, en effet, le plus grand ennemi de la taxe des boissons, c'est l'utopie. Ce sont les novateurs qui ont organisé la grande croisade des pétitions et des agitations locales; la guerre déclarée à l'impôt est une des faces de la guerre déclarée par eux à la société; vaincus dans la rue, et voyant leurs théories systématiquement repoussées de la législation, ils se sont réfugiés sur le terrain des finances, et c'est là qu'ils ont résolu de livrer à l'ordre social leur dernière bataille; bataille dangereuse et acharnée, parce que ce n'est pas la guerre qui est en jeu, mais que ce n'est pas la nouvelle tactique est des plus habiles, et que les utopies, parlant au nom du soulagement des populations, ont réussi à égaler et à attirer à eux bon nombre d'esprits généreux et philanthropiques. Et la meilleure preuve que le principe de l'abolition n'est pour ces prétendus

réformateurs qu'une machine de guerre, c'est qu'en même temps qu'ils cherchent à diminuer les ressources de l'État, ils proposent tous les jours des dépenses nouvelles; ils veulent subventionner les associations ouvrières; ils réclament la prompt organisation sur les plus larges bases de l'assistance publique; ils déposent des pétitions en faveur de l'instruction universelle, gratuite et obligatoire. Demander beaucoup à l'État et lui donner le moins possible, tel est en ce moment le jeu de la Montagne; peu lui importe la logique, pourvu qu'elle arrive à ses fins. Au moins, M. Bastiat était-il conséquent hier, quand il se prononçait pour l'abaissement indéfini de l'impôt, car il voulait en même temps réduire et, pour ainsi dire, anéantir l'action du Gouvernement sur le pays; aussi la Montagne, en l'applaudissant, n'était-elle pas sincère, et M. Bastiat peut-il se tenir pour averti, du jour où il serait mis à même d'appliquer son système, c'est du sommet de la Montagne que descendraient ses plus ardents et ses plus intraitables adversaires.

Cette considération-là n'a cependant pas empêché M. de Montalembert de combattre M. Bastiat. C'est que les théories du savant économiste, tout en s'éloignant considérablement des idées des utopistes, n'en sont pas moins en contradiction avec notre système général de taxes et avec le caractère et le rôle de l'impôt, tels que M. de Montalembert les conçoit dans notre organisation sociale. Après les trois principes fondamentaux et indestructibles sur lesquels repose l'ordre social, la propriété, la religion, la famille, ce que M. de Montalembert voit avec raison de plus essentiel, c'est l'impôt, c'est le budget qui crée et entretient les forces morales de la nation, c'est-à-dire, le clergé, l'administration, la justice, l'armée, l'instruction. Si la religion, la propriété et la famille sont la base nécessaire de l'édifice, l'impôt en est la clé de voûte. Toute la question est de savoir jusqu'où l'on élèvera la puissance et comment il sera établi. M. de Montalembert pense avec raison que le chiffre de l'impôt doit être proportionné aux nécessités gouvernementales qui résultent de notre organisation démocratique; il ne veut supprimer aucun des grands corps par l'exécution desquels la société s'administre, se juge, se moralise, s'instruit et se défend; il croit, en outre, que les impôts les plus légitimes et les moins onéreux sont ceux qui pèsent sur les objets de consommation, parce qu'ils atteignent tout le monde, et que le pauvre n'y contribue qu'en proportion de ce qu'il gagne. M. Bastiat est, au contraire, d'avis qu'il faut viser à la presque-suppression de l'impôt, et, pour y arriver, il n'hésite point à découronner l'édifice social, à détruire toutes les forces dont la société s'aide pour vivre et pour réaliser le progrès. M. Bastiat, est partisan de l'impôt unique et direct qui, si modéré qu'il fut, n'en serait pas moins intolérable et écrasant pour le contribuable; M. de Montalembert l'a démontré. En parcourant la série des moyens proposés pour remplacer l'impôt des boissons, tels que le monopole des sucres et des distillations, de M. de Douhet, et le don patriotique, forcé de MM. Laurent (l'Arche) et autres, il a rencontré sur sa route les deux systèmes, si fort controversés depuis quelque temps, de l'impôt sur le capital et de l'impôt sur le revenu, et l'on peut juger avec quelle ironie et quel entrain il a caractérisé, selon ses expressions, ces drogues des grands docteurs de la presse. Au bout de toutes ces hasardeuses innovations, l'orateur nous a fait entrevoir, dans un langage saisissant, la banqueroute avec toutes ses désastreuses conséquences, la disparition des capitaux, et, par suite, l'écrasement de la propriété foncière sous le poids des charges fiscales, comme dans les derniers temps de l'Empire romain et comme en Orient.

Mais où M. de Montalembert s'est élevé à la plus incontestable et à la plus haute éloquence, c'est lorsque rappelant le vote par lequel la Constituante abolit l'impôt des boissons et faisant remarquer que l'abolition avait eu lieu au moment même où cette Assemblée venait d'être condamnée par le suffrage universel, il s'est écrié qu'elle avait ainsi planté le poignard dans le cœur de ses successeurs, et a juré solennellement en son propre nom et au nom de ses amis, que, quel que pût être l'avenir, dût le suffrage universel leur infliger le désaveu qu'avait reçu la Constituante, ils n'agiraient pas comme elle, et remettraient intact à leurs successeurs le dépôt sacré que leur avaient confié les électeurs. Ces nobles paroles ont été accueillies par une triple salve d'applaudissements.

Le discours de M. de Montalembert a fait oublier à l'Assemblée les incidents divers qui avaient marqué le commencement de la séance. Nous ne voulons pas avoir plus de mémoire que l'Assemblée. Nous dirons toutefois que l'un de ces incidents, et le plus important, a été la présentation par M. le ministre de l'instruction publique d'un projet de loi sur les instituteurs communaux. La Montagne s'est récriée à la lecture de certaines dispositions qui tendent à restreindre l'indépendance dont ces fonctionnaires ont joui jusqu'à ce jour et à étendre sur eux la main de l'autorité administrative; nous avons entendu de vives interruptions et des acclamations ironiques. Mais, en fin de compte, l'urgence a été déclarée sur la demande du ministre, et le projet renvoyé à la Commission déjà saisie du projet de loi sur l'enseignement, qui est, en ce moment soumis, comme l'on sait, à l'examen du Conseil d'État.

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 13 décembre.

LA SOLIDARITÉ RÉPUBLICAINE. — ASSOCIATION SECRÈTE. — APPRÉCIATION DES FAITS. — AUTORISATION MUNICIPALE.  
 L'arrêt qui renvoie devant la Cour d'assises des individus ayant appartenu à une association dont les statuts avaient été publiés en déclarant qu'il existe contre eux charges suffisantes d'avoir fait partie d'une société secrète, renferme une appréciation souveraine des faits qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ces questions ont été soulevées devant la Cour de cassation à l'occasion du pourvoi formé par plusieurs membres de l'association connue sous le nom de *Solidarité républicaine*, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris, qui les renvoie devant la Cour d'assises de la Seine, sous la double prévention d'avoir fait partie d'une société secrète et de s'être réunis en société non publique, traitant d'affaires politiques, sans en avoir obtenu l'autorisation du pouvoir municipal.

M. le conseiller Deglos, chargé du rapport de cette affaire, a donné lecture à la Cour de l'arrêt de renvoi attaqué, et dont nous reproduisons les passages indispensables à l'intelligence du débat.

Au mois de novembre 1848, une vaste association était formée sous le titre de *Solidarité républicaine*. Suivant l'article des statuts, son objet était d'assurer par tous les moyens légaux le maintien du Gouvernement républicain et le développement pacifique et régulier des réformes sociales qui devaient être le but et la conséquence des institutions démocratiques. Le comité central avait son siège à Paris; il était administré par un conseil général composé de dix membres choisis parmi les fondateurs, et par un bureau de permanence de trois membres, pris, chaque semaine, au sort, dans le sein du conseil général. Dans les départements, il devait être formé, sous le nom de comité du département, d'arrondissement et de canton, autant de succursales qu'il y a en France de circonscriptions administratives. Les comités de canton correspondaient avec les comités d'arrondissement, ceux-ci avec les comités de département, et ces derniers étaient seuls en rapport avec le comité central de Paris. Indépendamment des dons, offrandes et souscriptions volontaires, les membres de l'association étaient tenus de payer une cotisation annuelle de 1 fr., applicable pour moitié à la caisse du comité central. Ce comité, qui dirigeait l'action des comités de département, avait aussi la nomination des membres des bureaux des succursales. Tous les trois mois, les comités de département, après avoir recueilli l'avis des comités d'arrondissement et de canton, devaient adresser au comité central des renseignements précis sur les besoins et les dispositions des populations, sur la conduite des fonctionnaires, sur les manœuvres des partis; enfin, sur tout ce qui pouvait éclairer l'action du comité central et intéresser la cause démocratique et sociale.

Une circulaire signée du président et du secrétaire-général du comité de Paris, s'expliquant sur l'objet de l'association, disait: « Que la Solidarité républicaine était créée dans le but de réunir en faisceau tous les éléments épars de l'opinion démocratique, de leur donner une direction unitaire, et de constituer sur des bases durables le grand parti de la République démocratique et sociale. »

De nombreuses instructions particulières sont conçues dans le même esprit. On se bornera à citer les passages suivants de lettres écrites les 8 et 11 novembre: « Ce qui manquait au parti, c'était l'organisation; à l'œuvre, la puissance de la démocratie, sera irrésistible, lorsque nous aurons relié entre elles toutes nos forces, et que nous les emploierons en commun contre les ennemis de la révolution... Nous avons été forts, alors que l'unité et la direction nous manquaient; quand nous agirons avec ensemble nous serons irrésistibles... Les moments sont précieux; courage... nos ennemis veulent redoubler d'efforts; et les événements sont graves et se précipitent avec une rapidité effrayante, nous ne devons pas nous laisser surprendre par eux... Il est temps d'agir. Unissons-nous, serons nos rangs, et que la réaction qui grandit et nous menace, nous trouve en face d'elle prêts à la terrasser. » Vous nous demandez, écrit-on le 16 décembre, au sieur Schmidt (de Mulhouse), si nous sommes à la veille d'un nouveau jour; il nous est impossible de répondre en ce moment. Notre devoir est, à nous, démocrates-socialistes, de nous tenir prêts à toute éventualité, constamment sur la brèche, et notre mot d'ordre est, plus que jamais: Courage, persévérance et dévouement!... Les extraits de deux autres lettres écrites, l'une le 26 décembre, par le sieur Delescluze, secrétaire-général de l'association; l'autre, le lendemain, par le sieur Martin-Bernard, président du comité central, sont encore plus explicites sur le but que se proposaient les fondateurs de la *Solidarité républicaine*. « Comme vous, lit-on dans la première, nous pensons que les difficultés financières appelleraient très prochainement la réalisation de nos doctrines et l'avènement des hommes qui les représentent; il n'est que trop vrai, la bataille peut se présenter demain pour nous et il est important que la victoire ne nous prenne pas au dépourvu. A nos yeux, la Solidarité doit nous mettre à même d'organiser, dès à présent, le gouvernement révolutionnaire... Par elle, nous arriverons facilement à connaître les citoyens auxquels il est permis d'avoir confiance dans les départements... »

Quant à l'organisation légale, nous serons en mesure, le travail se fait en ce moment, et j'espère que bientôt il va être publié... Voilà comment nous entendons opérer: après une Révolution nouvelle, promulguer la déclaration des droits et la Constitution de 93 légèrement modifiée. Provisoirement, une dictature révolutionnaire résumée dans un comité de salut public et s'appuyant sur un comité consultatif composé d'un délégué de chaque département. Les listes de la Solidarité complèteront l'organisation politique, et des décrets suffiraient pour donner à la Révolution toute la force dont elle aurait besoin.

Tout cela se fait en se préparant, ne craignez rien. » Dans la deuxième lettre, du 27 décembre, adressée au citoyen Dussurger, président du comité électoral des démocrates progressistes du Rhône, le représentant Martin-Bernard, président du comité central de Paris, s'exprime ainsi:

Après l'expérience des déplorables déconvenues qui ont frappé notre pauvre parti... à l'œuvre, la position n'est pas mauvaise; et nous n'ai guère pas autre mesure de notre défaite; elle nous donnera le temps de nous ménager un triomphe définitif. Si nous avons reculé au 22 février, ce sera pour revenir à un 24 février plus complet.

Le résultat est certain, si nous savons nous unir, former un faisceau; si nous savons comprendre que pour notre parti la question va devenir une question d'être ou de n'être pas. Dans ces graves conjonctures, il faut dire, jamais pensée ne fut plus grande, plus féconde que celle de la Solidarité. Avec cette association, nous pouvons relier les tronçons épars de la démocratie; nous pouvons former une armée redoutable, d'autant plus redoutable, qu'elle sera plus pacifique et plus légale dans le sens de leur Constitution. Il faut, en un mot, que notre Solidarité couvre la France; que pas une commune de la République ne soit privée de son action centralisatrice, jusqu'à jour prochain ou la France, pour se sauver, sera obligée de se jeter dans les bras de la vraie démocratie, nous trouverons un personnel tout prêt, pour qu'au moins nous ne manquions pas, sinon d'hommes, au moins de renseignements positifs sur les hommes, comme au 24 février.

Telles étaient les espérances des fondateurs de l'association, dont ils poursuivaient la réalisation en déployant une grande activité. A Paris, le conseil général a été constitué, fut divisé en huit comités de cinq membres chacun, correspondant par

leurs dénominations aux différents départements ministériels. Ainsi, il y eut les comités de l'intérieur, de la guerre, de la marine, de la justice, de l'extérieur, des finances, de propagande (instruction publique et des cultes), des associations (agriculture, commerce et travaux publics).

Plus tard, et le 13 janvier, une commission exécutive de dix membres fut instituée; elle devait être renouvelée par moitié tous les mois; à rendre compte de ses actes au conseil général. Les sieurs Buignier, Demoury, Gambon, Brives, Germain Sarrut, Hizay, Grevat, Aubert-Roche, Dalican, Lemaître furent choisis pour composer cette commission, dont la présidence appartenait au sieur Martin-Bernard, qui avait aussi celle du conseil général. Le sieur Delescluze resta secrétaire; le sieur Pilette et lui furent chargés d'expédier les correspondances.

Dans les départements l'organisation des divers comités fut activement poursuivie, et à la fin de janvier le conseil général de Paris avait confirmé les nominations des bureaux de quatre-vingt-huit comités disséminés sur tous les points de la France. Le 29 janvier, le sieur Pilette, l'un des membres du conseil, signant pour le secrétaire-général, écrivait au nommé Farer, del que de Rouen: « Dans ce moment, Paris est dans la plus anxieuse attente des événements qui peuvent surgir des débats parlementaires. Les troupes s'échelonnent partout, des masses encombrant tous les points, le meilleur esprit les anime. Notre devoir est tracé. De votre côté, vous savez ce que nous espérons de vous: vigilance et courage. »

A cette époque, des poursuites furent dirigées contre les fondateurs de la Solidarité républicaine, inculpés de 1<sup>o</sup> avoir formé un complot dans le but de renverser le Gouvernement; 2<sup>o</sup> d'être affiliés à une société secrète; 3<sup>o</sup> d'avoir assisté à des réunions politiques non publiques et non autorisées. Et le 15 septembre dernier, la chambre du conseil du Tribunal de première instance de la Seine, a rendu une ordonnance par laquelle elle a dit n'y avoir lieu à suivre contre aucun des inculpés sur l'inculpation de complot, attendu que la prévention n'était pas suffisamment établie; elle s'est aussi déclarée incompétente à l'égard d'un grand nombre d'inculpés non domiciliés à Paris; mais elle a reconnu, en même temps, qu'il existait contre Martin-Bernard, Gambon, Brives, Delescluze, Pilette, Germain Sarrut, Hizay, Grevat, Aubert-Roche, Dalican, Lemaître aîné et Buignier, charges suffisantes d'avoir, dans le courant des années 1848 et 1849, été membres et fondateurs de la société la Solidarité républicaine; 1<sup>o</sup> fait partie de réunions non publiques; dont le but était politique, réunions non autorisées par l'autorité municipale; 2<sup>o</sup> d'avoir été affiliés à une société secrète, délit prévu par l'article 15 du décret du 28 juillet 1848.

La chambre du conseil a, en conséquence, prescrit la transmission des pièces de l'instruction au procureur-général près la Cour d'appel.

Enfin, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris a rendu, le 26 octobre 1849, l'arrêt suivant:

Considérant que les poursuites dirigées contre les représentants Martin-Bernard, Brives et Gambon n'ont pas été autorisées par l'Assemblée législative;

Vu l'art. 37 de la Constitution, annule les poursuites dirigées contre eux, et dit qu'en l'Etat il n'y a lieu de suivre à leur égard;

Et considérant qu'il résulte des pièces et de l'instruction prévention suffisante contre: 1<sup>o</sup> Louis-Charles Delescluze; 2<sup>o</sup> Pilette; 3<sup>o</sup> Dominique-Germain Sarrut, ex-représentant du peuple; 4<sup>o</sup> Louis-Georges Hizay, serrurier; 5<sup>o</sup> Victor Grevat; 6<sup>o</sup> Louis-Remy Roche, docteur en médecine; 7<sup>o</sup> Robert-Augustin Dalican; 8<sup>o</sup> Lemaître aîné, homme de lettres; 9<sup>o</sup> Isidore Buignier, ex-représentant du peuple;

Premièrement, d'avoir, en 1848 et 1849, fait partie d'une société ou réunion non publique, dont le but était politique, sans avoir préalablement obtenu la permission de l'autorité municipale, et d'avoir été chefs ou fondateurs d'associations, ou réunions non publiques, ayant un but politique, et non autorisée par l'autorité municipale;

Deuxièmement, d'avoir fait partie d'une société secrète et d'avoir été chefs ou fondateurs de ladite société;

Délits prévus par les art. 13 et 15 du décret du 28 juillet 1848;

« Vu l'art. 16 dudit décret;

« Renvoie lesdits Delescluze, Pilette, Germain Sarrut, Hizay, Grevat, Aubert-Roche, Dalican, Lemaître aîné, et Buignier devant la Cour d'assises du département de la Seine pour y être jugés suivant la loi;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général.

M. Hippolyte Duboy, avocat des sieurs Sarrut, Buignier et consorts, présente deux moyens à l'appui du pourvoi.

Premier moyen: Violation de l'article 13 du décret du 28 juillet 1848. Qu'est-ce qu'une société? Selon M. Dupin, c'est une société qui ne s'avoue pas, qu'on ne connaît pas, qu'on ne peut pas contrôler. Selon M. Saint-Romme, c'est une conspiration, une conspiration organisée, une conspiration permanente.

Après ces définitions, est-il possible de voir dans la Solidarité républicaine une société secrète? Car, en présence de l'immense publicité de ses statuts et de ses circulaires, peut-on dire qu'elle ne s'avoue point et qu'on ne la connaît pas? L'administration, la police, la justice ne peuvent-elles pas contrôler une association dont tous les actes sont publics, une association qui porte même la croix rouge jusqu'à faire transcrire toute sa correspondance sur un registre, afin de pouvoir la communiquer à un moment donné? Nous ne croyons pas, en vérité, qu'on puisse pousser après cela la mauvaise volonté, jusqu'à exiger d'une société publique l'impression de ses lettres et leur dépôt au parquet. Si ces conditions étaient nécessaires pour n'être pas en contravention avec l'article 13 du décret du 28 juillet, il n'y aurait que des sociétés secrètes, et l'on appellerait ainsi toutes les associations dont tous les actes, sans exception, ne sont pas publics.

L'arrêt attaqué, pour échapper à cet excès de publicité qui étreint l'accusation comme un cercle de fer, dit que, pour détruire l'inculpation d'avoir fait partie d'une société secrète, il faudrait que l'on ne se fût pas écarté des statuts, et que le but auquel on tendait s'y trouvât clairement et sincèrement indiqué. Or, d'après l'art. 1<sup>o</sup> de la Solidarité républicaine était fondée pour assurer par tous les moyens légaux le maintien du gouvernement républicain et le développement pacifique et régulier des réformes sociales, tandis que les registres de la société renferment des lettres adressées au comité central, dont le siège est à Paris, aux affiliés des départements, « dans lesquels on leur dit que l'objet de la solidarité républicaine est de revenir à un 24 février plus complet, d'organiser, dès à présent, le gouvernement révolutionnaire, de substituer, après une nouvelle révolution, au gouvernement actuel et provisoirement, une dictature révolutionnaire résumée dans un comité de salut public, et de remplacer la Constitution par la déclaration des droits de l'homme et par la Constitution de 1793, légèrement modifiée. La Solidarité républicaine, indépendamment du but avoué dans les statuts, en avait donc un autre qui n'était connu que des affiliés, et que l'instruction seule a fait découvrir. »

L'arrêt attaqué reconnaît que le but sensible de la Solidarité républicaine était légal; mais il ajoute qu'il n'était pas clairement et sincèrement indiqué dans les statuts; que son but réel était « de substituer au Gouvernement actuel (actuellement au 29 janvier) une dictature révolutionnaire ré-

sumée dans un comité de salut public. »  
Ainsi, si nous comprenons bien la doctrine de l'arrêt d'accusation, l'objet de la Solidarité était d'arriver au renversement du pouvoir établi par une insurrection. Mais, si tel était le but de l'association, il y avait conspiration, et par conséquent, complot contre la sûreté de l'Etat. Cependant, il y a eu ordonnance de non-lieu sur ce chef d'accusation. Que la Cour de Paris tache donc de se mettre d'accord avec elle-même.

Deuxième moyen, violation de l'art. 8 de la Constitution, fautive application de l'art. 13 du décret du 28 juillet 1848.  
Toutes les dispositions légales antérieures à la Révolution de février peuvent se résumer en quelques mots : Négation absolue du droit d'association. L'art. 291 du Code pénal et l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 10 avril 1834, soumettaient la faculté de s'associer à une autorisation préalable du Gouvernement. La Constitution a détruit ces entraves, en permettant aux citoyens de s'associer, sans autre limite que la sécurité publique.

Or, cette liberté n'a été soumise à aucune réglementation ; l'art. 13 du décret du 28 juillet 1848 prohibe les sociétés secrètes ; par conséquent, toute société publique peut se former librement.  
L'article 13 du décret de 1848 soumet à la vérité les réunions politiques non publiques à une autorisation préalable de l'autorité municipale. Mais le droit de réunion et le droit d'association sont deux droits essentiellement distincts. « Se réunir, disait M. Hervé à la chambre des députés, dans la discussion de la loi de 1834, c'est vouloir s'éclairer et penser ensemble ; s'associer, c'est vouloir se concerter, se compter et agir. La différence est immense ; le pays ne peut s'y tromper, et les Tribunaux ne sauraient s'y tromper non plus. » M. Roeslerer, à la chambre des pairs, ajoutait : « Il est de l'essence des associations d'avoir des réunions ; les réunions en sont une condition nécessaire. »

Ainsi, pas de confusion possible entre le droit de réunion et le droit d'association. Par conséquent, les limites apportées par l'article 13 du décret du 28 juillet, sont inapplicables au droit d'association. Il peut, dès lors, s'exercer librement, c'est-à-dire sans être soumis à une autorisation préalable de la police, puisque l'article 291 du Code pénal est abrogé.  
Dirait-on que l'association, se manifestant par la réunion, ne peut exister sans permission de l'autorité, puisque l'article 13 du décret du 28 juillet, impose aux réunions la nécessité de l'autorisation préalable ? Cela revient à dire : Vous ne pouvez pas vous associer, parce que vous ne pouvez pas vous réunir, absolument comme avant la révolution on disait : « Vous ne pouvez pas vous réunir, parce que vous ne pouvez pas vous associer. »

Admettre une pareille doctrine, ce serait confondre ce que nous devons distinguer : la réunion et l'association. Si nous avons la liberté de nous associer, nous avons celle de nous réunir pour conférer des intérêts de l'association. Dans ce cas, la réunion n'est que l'accessoire du droit d'association ; elle n'est qu'un accident, tandis que l'association est le fait permanent ; elle se voye, elle se perd, elle se fonde dans l'association ; par conséquent elle ne peut être soumise à une réglementation différente que le droit principal.

Il ne faut pas s'y méprendre, d'ailleurs.  
L'art. 13 du décret de 1848 n'a eu pour objet que la réunion, ou le cercle, « dont le but principal était la discussion des matières politiques. » Il n'atteint point les réunions d'administrateurs d'une société, parce qu'elles sont protégées par la liberté d'association et qu'elles ne sont ni permanentes, ni périodiques, ni politiques. Des lors, il n'apporte aucune limitation à l'art. 8 de la Constitution, et ne peut, par conséquent, servir de prétexte à troubler des sociétés politiques, publiques, sinon, ce serait conquies un droit naturel et garanti par la Constitution, qui n'aurait fait, en proclamant la liberté de s'associer, que tendre une amorce perfide à la bonne foi des citoyens.

M. l'avocat-général Plougoum conclut au rejet du pourvoi.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi des membres de la Solidarité républicaine.

(Nous donnerons le texte de cet arrêt.)

**Bulletin du 13 décembre.**

PEINE DE MORT. — CASSATION. — INTERROGATOIRE. — NULLITÉ.

Julien (Généreux) a été condamné à la peine de mort par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, pour crime d'assassinat sur la personne de son père. A l'appel de son pourvoi, M. Labot, son avocat, a signalé plusieurs irrégularités graves dans la procédure :

1<sup>o</sup> Le procès-verbal du tirage du jury au sort porte la date du 16 août. Si cette date est exacte, Julien aurait été jugé le 16 novembre, par un jury tiré au sort trois mois avant sa comparution ;  
2<sup>o</sup> Deux jurés complémentaires ont été choisis, suivant le procès-verbal, sur une liste dressée en exécution de l'article 387 du Code d'instruction criminelle. Or, cet article 387 est aujourd'hui abrogé par le décret du 7 août 1848, qui apporte indistinctement tous les citoyens à l'exercice des fonctions de juré ;  
3<sup>o</sup> L'interrogatoire de l'accusé dans la maison de justice porte la date du 16 août. Or, à cette époque, il n'était pas encore en accusation. Cette date est donc erronée, et si on suppose qu'elle doit être remplacée par celle du 16 novembre, l'accusé n'aura pas eu les délais que lui accordent les articles 293, 294 et 296 pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi.

La Cour a cassé l'arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, par le motif que le dossier ne contenait pas la preuve certaine que Julien eût été interrogé dans les délais de la loi.  
La Cour a en outre ordonné que les frais de la nouvelle procédure seraient supportés par le greffier.

M. le conseiller Quénauld, rapporteur ; M. l'avocat-général Sevin, conclusions contraires ; plaident, M. Labot.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> D'Auguste-Marie-Joseph Marchand, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité comme coupable du crime de meurtre ; — 2<sup>o</sup> D'Alfred-Alexandre Massé (Seine), travaux forcés à perpétuité, meurtre ; — 3<sup>o</sup> De Louis-César Oger, trois ans de prison, faux en écriture de commerce, avec circonstances atténuantes ; — 4<sup>o</sup> De Joseph Icard (Bouches-du-Rhône), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction et escalade dans une maison habitée, étant en état de récidive.

La Cour a donné acte : 1<sup>o</sup> A Charles Rosier, du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 21 novembre dernier, qui le condamne à deux ans de prison, pour vol, avec circonstances atténuantes ; — 2<sup>o</sup> Au nommé Turgis, du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui le condamne à une peine correctionnelle pour coups et blessures.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi, à défaut de consignation d'amende :

1<sup>o</sup> Alexandre Beauclair, contre un jugement du Conseil de discipline du 2<sup>o</sup> bataillon de la garde nationale de Lille, qui le condamne, pour manquement à des services d'ordre et de sûreté, à quarante-huit heures de prison ; — 2<sup>o</sup> De Jules Leglay, condamné par le même Conseil de discipline, à douze heures de prison.

**COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).**

Présidence de M. Férey.

Audience du 13 décembre.

**COMPTE-RENDU DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE. — DROIT DE RÉPONSE DES ORATEURS. — INSERTION DE LEURS DISCOURS.**

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 23 août du procès intenté par M. Ségur-d'Aguesseau, représentant du peuple, contre le National et le Siècle. On se rappelle que ces deux journaux ayant publié des articles contenant des attaques plus ou moins vives contre M. Ségur-d'Aguesseau, à l'occasion du discours par lui prononcé le 26 juillet dans la discussion de

la loi sur la presse, M. Ségur-d'Aguesseau fit sommation à ces deux journaux, aux termes de la loi du 26 mars 1822 sur le droit de réponse, d'avoir à insérer son discours tel qu'il était publié par le *Moniteur*.

Sur cette demande, le Tribunal rendit le jugement suivant, dont nous reproduisons le texte, afin de mieux faire apprécier la différence des motifs de l'arrêt de la Cour.

« Attendu que le Tribunal est saisi de la seule connaissance d'une contravention aux dispositions de l'art. 11 de la loi du 26 mars 1822, et non d'une question d'infidélité de compte-rendu ;

» En droit ;  
» Attendu qu'aux termes dudit art. 11 toute personne nommée ou désignée dans un journal a le droit d'y faire insérer sa réponse ;

» Attendu que ce droit est consacré sans restriction par la loi ;

» Attendu que la personne attaquée est seul juge du mode, de la forme, de l'étendue et de l'opportunité de la réponse qu'elle a le droit de faire insérer, sous la seule réserve qu'elle ne contienne rien de contraire aux lois, ni d'injurieux pour les tiers, et qu'il y ait un rapport direct, entre la réponse et l'article auquel elle s'adresse ;

» Attendu que des derniers termes de l'art. 11 il ne résulte pas que la longueur de la réponse doive être limitée ; qu'il en résulte uniquement que la gratuité de l'insertion ne peut s'appliquer qu'à une réponse qui n'aurait pas plus du double de la longueur de l'article auquel elle est faite ;

» En fait ;  
» Attendu que dans les numéros des 27 et 29 juillet dernier, les journaux *le National* et *le Siècle*, le plaignant a été nommé et discuté à l'occasion du discours par lui prononcé le 26 dudit mois à l'Assemblée nationale, que la réponse par lui signifiée aux journaux susnommés, avec sommation de l'insérer, consiste dans la reproduction de ce même discours, et qu'il était le seul juge de la question de savoir si l'insertion par lui réclamée n'était pas la meilleure réponse aux assertions émises dans les articles dont s'agit, et aux appréciations qu'ils contiennent ; que cette réponse, qui se réfère directement à ces articles ne contient rien de contraire aux lois ; que, dès lors, M. Ségur-d'Aguesseau était fondé en droit et en fait à en demander et à en exiger l'insertion, et qu'en s'y refusant, les journaux dont s'agit ont contrevenu aux dispositions de l'article 11 de la loi du 26 mars 1822 ;

» Par ces motifs, condamne Lombard-Morel et Sougère, chacun à 50 francs d'amende ;

» Ordonne que dans le jour de la signification du présent jugement, les susnommés seront tenus d'insérer à titre de réponse aux articles de leur journal, la réponse complète de Ségur-d'Aguesseau, sinon, et faute de ce faire, les condamne à 50 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard, aux offres faites par Ségur-d'Aguesseau, de payer au prix du tarif de ce qui excéderait, dans la réponse, le double des articles qui ont motivé la présente poursuite, condamnée en outre Lombard Morel et Sougère aux dépens. »

Le *National* et le *Siècle* ont interjeté appel de ce jugement.

M. Liouville se présente pour le *National*.

Ce n'est pas seulement la cause du *National* que je viens plaider ici, dit-il ; c'est la cause de la presse tout entière qui a protesté énergiquement contre une doctrine dont les conséquences seraient de rendre complètement impossible l'exercice du droit de critique qui appartient à tous les citoyens sur les actes et les discours des hommes politiques.

Quels sont les faits ?  
Le 26 juillet, on discutait à l'Assemblée nationale la loi sur la presse. On peut n'être pas d'accord sur l'opportunité de la présentation de cette loi, mais, à coup sûr, on est d'accord sur ses excessives rigueurs. M. Ségur-d'Aguesseau, lui, en homme qui obéit à son conscience, je le veux bien, mais d'une conscience qui, dans toute l'Assemblée, n'a trouvé sa pareille que dans celle de M. Estancelin, M. Ségur-d'Aguesseau, disons-nous, ne la trouvait pas assez sévère ; il voulut y ajouter le bannissement pour les provocations de la presse non suivies d'effet, et des amendes qui pouvaient s'élever à 30,000 francs, c'est-à-dire aboutir le plus souvent à la confiscation. Aussi la partie républicaine de l'Assemblée n'eut-elle pas assez de rires et de moqueries pour accueillir ce discours.

Les journaux qui représentent l'opinion de la gauche, firent chorus ; ils se moquèrent, disons le mot. Le *National* en parla dans son premier-Paris, indépendamment de son compte-rendu habituel de la séance de la chambre.

M. Liouville, après avoir donné lecture de la partie du compte-rendu de la séance où le *National* analyse le discours de M. Ségur-d'Aguesseau, reprend :

Cependant que fait M. Ségur-d'Aguesseau ? Le 29 juillet, il somme par lettre le gérant du *National* d'insérer, quoi ? son discours en entier, ce même discours qui n'avait été que trop entendu déjà. Semblable sommation est faite par M. Ségur-d'Aguesseau au journal le *Siècle*.

Le *National*, qui ne voulait être vaincu ni en droit ni en courtoisie, répond, dans son numéro du 29 juillet, qu'il n'a pas parlé de la personne de M. Ségur-d'Aguesseau, mais seulement de son discours qui avait provoqué une constante hilarité, ce qu'il avait le droit de dire, puisque le *Moniteur* et tous les autres journaux l'avaient dit avant lui.

En droit, la prétention de M. Ségur-d'Aguesseau est-elle fondée ?

Aux termes des articles 21 et 22 de la loi du 26 mai 1819, le compte-rendu fidèle et de bonne foi des séances des Assemblées législatives, ne peut donner ouverture à aucune action. La seule action ouverte est celle prévue par l'article 7 de la loi du 26 mars 1822, au cas de compte-rendu infidèle et injurieux. Hors de là pas d'action, et le droit de réponse n'existe pas dans le cas, puisqu'une sanction spéciale existe. Or, d'une part l'article du *National*, bien que sous la forme d'un premier-Paris, n'est pas moins un compte-rendu tout aussi bien que le compte-rendu du sténographe ; et d'autre part, ce n'est pas en vertu de l'article 7 sur les comptes-rendus infidèles, que se fonde M. d'Aguesseau, le jugement le constate. Son action, aux termes de l'article 11 de la loi du 26 mars 1822, n'est donc pas fondée.

M. Liouville développe cette première proposition, en analysant les lois de 1819 et de 1822.

Veut-on, ajoute l'avocat, et c'est là de ma part le moyen subsidiaire, veut-on que l'article 11 soit applicable ?

Cet article 11 autorise-t-il un orateur parlementaire, nommé dans un journal, soit dans le compte rendu de la séance, soit dans le premier-Paris, à répondre par l'insertion d'un discours entier prononcé publiquement à la tribune nationale ? Je soutiens que non.

On prétend que cet article s'applique à toute personne, sans distinction. Ce n'est pas là la saine interprétation de la loi, ce n'est pas là le dernier mot de la jurisprudence française, et si la lettre de votre loi le dit, on peut laisser supposer qu'elle le dit, il faut s'élever plus haut et monter, avec l'ensemble de notre législation, jusqu'à l'esprit de la loi.

Voyons, en effet, ce que produirait l'application sans discernement de cet article à tous les cas. Voyons d'abord en ce qui concerne la critique d'un livre politique.

Le nom de l'auteur d'un tel livre aura figuré dans la critique d'un journal. Est-ce que, par hasard, vous voudriez que l'auteur puisse répondre colonne par colonne ; est-ce qu'il faudra que le livre tout entier passe par le journal, pour que le livre de l'auteur soit complètement épuisé ? Ne voyez-vous pas que le journal serait à l'instant envahi par ce droit énorme accordé aux auteurs ?

En 1835 parut un livre de M. Jollivet sur les divers systèmes électoraux. Le *Courrier français* le critiqua. L'auteur veut répondre ; on plaide, et la Cour d'appel repousse la prétention de M. Jollivet.

Un mot maintenant sur la critique historique. Dans l'affaire de MM. de Kergolay et Créteuau-Joly, la question se présente, et elle est résolue dans le même sens par la Cour d'appel.

Si je passe maintenant à la critique littéraire, je vois la Cour de Paris, dans l'affaire Loyau de Lacy, poser et fonder le principe que je défends. L'arrêt a été cassé ; mais, vous le savez, messieurs, c'est une des gloires de la Cour de cassation de revenir sur ses erreurs et de les proclamer pour le plus grand triomphe de la raison et la plus grande force de

la loi.  
En effet, le système de la Cour de cassation a soulevé bien des critiques. Tous les arrêtistes disent qu'il ne peut être admis ; que le droit général a des bornes ; qu'il ne peut pas être indistinctement étendu à toutes les personnes ; tous ils sont unanimes à dire qu'il ne peut pas s'étendre surtout aux choses d'amour-propre, de vanité, aux petites satisfactions à donner aux petites passions.

Dans l'affaire du *Constitutionnel* contre Loyau de Lacy, la Cour d'appel d'Orléans, tout en sanctionnant la doctrine de la Cour de cassation, a eu bien soin d'ajouter que le feuillet du *Constitutionnel*, par des vers tronqués, des citations incomplètes, avait quelque chose de malveillant pour l'auteur de l'œuvre qu'il critiquait. Ce n'était donc pas un principe général qu'elle reconnaissait, mais une application qu'elle en faisait à un cas particulier.

Du reste, ces arrêts n'ont pas été les derniers monuments de la jurisprudence sur la matière. Le 19 juin 1848, les phalanstériens de la *Démocratie pacifique* publièrent une circulaire au bas de laquelle se trouvaient les noms des apôtres les plus connus de la doctrine. *La Presse* publia cette circulaire. Les phalanstériens lui dirent : Vous nous avez nommés ! à nous de répondre. Non, lui répondit la 7<sup>e</sup> chambre du Tribunal.

Je viens de parcourir, messieurs, bien des genres de critique auxquels un journal peut se livrer, la critique philosophique, la critique historique, la critique littéraire, la critique de journal à journal. Est-ce qu'il va en être autrement pour la critique politique ?

Combien d'orateurs parlementaires sont nommés par jour, dans le premier-Paris ou dans le compte-rendu de la séance d'un journal. On ne peut en évaluer le nombre à moins de trente à quarante. Eh bien, supposez que chacun d'eux voudra répondre à ce journal, par le *Moniteur*, où sera la possibilité pour un journal de vivre avec un tel régime ?

Enfin, nous invoquons un dernier moyen. L'article 11 dit que la réponse sera du double et qu'elle sera gratuite ; mais il ne dit pas que ce qui excédera le double dans la réponse, sera inséré même à prix d'argent. La loi de 1835 l'avait bien dit et elle avait comblé la lacune de la loi de 1822 ; mais elle a été abrogée par le Gouvernement provisoire. L'article 11 de la loi de 1822, reste donc tel qu'il était, ordonnant l'insertion du double, pas d'une ligne de plus. Or, l'article du *National* a 300 lignes ; les discours de M. d'Aguesseau en a plus de mille. C'était donc encore un motif suffisant à l'appui du refus du *National*.

M. Marie, avocat du *Siècle*, développe les mêmes arguments. Il y a, dit-il, deux systèmes en présence : celui de la Cour de cassation, celui de la Cour de Paris, l'un, que je peux appeler un système matérialiste, car il s'attache servilement au texte de la loi ; l'autre, que je puis appeler spiritualiste, car il en a recherché l'esprit. Le premier veut que le fait seul de la désignation dans un journal, autorise la personne désignée, même quand elle n'y a aucun intérêt, à user du droit de réponse, et il interdit aux Tribunaux le droit d'examiner si cette réponse, par sa nature, par ses termes, est véritablement une réponse. Le second veut que les magistrats soient juges de l'intérêt du plaignant et de l'opportunité de sa réponse.

M. Marie soutient que le dernier système est seul fondé en droit, et qu'en fait les articles du *Siècle*, ayant suffisamment reproduit la pensée de M. d'Aguesseau, ne peuvent donner lieu à aucune réponse.

M. Paillard de Villeneuve prend ensuite la parole pour M. Ségur-d'Aguesseau.

Ma défense, dit-il, a fait un grand pas sous la parole de mon adversaire ; je l'en remercie. Il admet complètement la jurisprudence que vous avez consacrée par vos arrêts ; je n'en invoque pas d'autre ; je ne demande pas l'application des principes absolus posés par la Cour de cassation, et je puis dire, sans rien enlever au succès de ma cause, que votre jurisprudence est conforme au véritable esprit de la loi.

Ce n'est pas ce que pense le défenseur du *National* ; il lui faut, à lui, une liberté sans limites ; il faut, selon lui, que la presse, pour être libre, soit absolue, sans contrôle, sans responsabilité ; il ne voit de liberté pour les journaux que là où il y a oppression ou despotisme pour tous les autres droits, pour tous les autres intérêts. A une époque, où il n'est pas un seul pouvoir dans l'Etat qui ne soit responsable et n'ait son contre-poids, il veut que la presse soit inviolable et sacrée, qu'elle puisse, au gré de tous les intérêts de l'esprit de parti et des ambitions personnelles, disposer sans réplique, de l'honneur, de la réputation des citoyens. Ce n'est pas ainsi que vous l'entendez, ce n'est pas ainsi que l'entendent ceux qui veulent que la presse soit féconde et respectée, et qui croient ménager tous ses droits et les rendre plus puissants encore, en les plaçant sous la garantie des devoirs de l'impartialité et de la modération.

On prétend d'abord que l'article 11 de la loi de 1822 est inapplicable aux comptes-rendus législatifs ; et cela parce que la loi déclare qu'aucune action n'est ouverte contre le compte-rendu de bonne foi des séances. Mais pourquoi cette exception de la loi de 1819 ; c'est qu'après avoir déclaré (art. 21) que les discours législatifs ne donneraient lieu à aucune action, il fallait bien que l'article 22 donnât la même immunité à la reproduction des discours. Ici est ce la reproduction d'un discours que nous attaquerons ? non, c'est l'appréciation de ce discours ; c'est la pensée de l'écrivain, laquelle, parce qu'elle se rattache à une séance législative, ne peut avoir la prétention de partager son inviolabilité.

L'action en infidélité de compte-rendu n'est pas exclusive du droit de réponse : cela a été jugé vingt fois et cela résulte clairement de l'énoncé de la loi de 1822.

M. Paillard de Villeneuve, arrivant à la discussion de l'art. 11, fait connaître les divers monuments de jurisprudence sur la matière, les arrêts de la Cour de cassation des 1<sup>er</sup> mars 1838, 26 mars 1841, 26 juin 1841, 19 janvier 1842, et l'arrêt Loyau de Lacy, du 27 novembre 1845. Ces arrêts décident en principe que le droit de réponse est absolu, que le plaignant seul est juge tout à la fois de l'opportunité de la nature et des termes de sa réponse. L'avocat soutient, en s'appuyant d'un article publié par le *National* lui-même, que sans aller aussi loin que la Cour de cassation dans l'interprétation de la loi, des l'instinct que la critique a été partielle et malveillante, et que l'écrit ou le discours critiqués ont été dénaturés, l'auteur ou l'orateur peuvent, comme le dit le *National* lui-même, requérir l'insertion de leur œuvre. Or, tel est en fait, la situation de M. Ségur-d'Aguesseau, et il ne demande pas autre chose que l'application des principes posés par les adversaires eux-mêmes.

En fait, les articles publiés par le *National* et le *Siècle* ; ont-ils ce caractère d'impartialité qui place la critique au-dessus de toute attaque et cesse de rendre la défense nécessaire et légitime ?

Voici le discours de M. Ségur-d'Aguesseau. L'avocat donne lecture de certains passages et continue ainsi :

Vous le voyez, M. Ségur-d'Aguesseau, tout en approuvant énergiquement les dispositions principales de ce projet de loi, pensait qu'il n'allait pas assez loin encore. Au souvenir de tous les excès, de tous les crimes auxquels avaient poussés les débordements de la presse, il croyait qu'il fallait en prévenir le retour, non-seulement en frappant ceux dont les appels à la guerre civile, au pillage, à l'incendie avaient été suivis d'effet, mais que la provocation même non suivie d'effet, à quelques-uns de ces crimes, devait être qualifiée elle-même comme crime, ainsi qu'elle l'était dans le système de la loi de septembre 1835. Toutefois, il proposait d'abaisser notablement la peine : au lieu de la détention de dix à vingt ans, il demandait le bannissement de cinq à dix ans ; au lieu d'une peine cumulative, la détention et l'amende, il proposait l'amende seule, au cas de déclarations de circonstances atténuantes. Tel fut le système qu'il développa. Avait-il raison ? Ce n'est pas là la question ; mais, du moins, on ne contesterait pas à l'orateur le mérite de la franchise et du courage.

Je sais bien que ces messieurs de la Montagne s'en sont fort égayés ; c'est, en effet, une chose si plaisante que le souvenir de ces guerres civiles qui ont ensanglanté notre malheureux pays. Le *National* et le *Siècle*, eux aussi, se sont trouvés en assez grand fond de bonne humeur pour n'avoir que des railleries et des épigrammes au récit de ces luttes criminelles dans lesquelles les plus coupables ne sont pas souvent ceux qui tiennent le fusil derrière les barricades, mais ceux qui les y poussent, par leurs calomnies et leurs provocations.

Mais du moins fallait-il qu'à côté de ces attaques contre l'orateur, qu'à côté de ces insinuations qui dénaturaient complètement sa pensée, fallait-il que son discours fut la

pour que le public pût juger. C'était le devoir de l'impartialité. M. Ségur-d'Aguesseau n'en demandait pas davantage ; et il est, croyez-le bien, souffert en silence toutes les attaques, car le bon sens du lecteur en eût fait justice. Il eût laissé passer sans se plaindre les railleries et les épigrammes ; il a montré qu'il savait braver mieux que cela, quand, le 11 juin, il releva le premier, avec un patriotique accent d'indignation, le cri de guerre poussé dans le sein de l'Assemblée nationale.

L'avocat soutient ensuite que l'insertion d'un discours doit être considérée comme une réponse, et est, en effet, la meilleure réponse à faire à des attaques dirigées contre la pensée de ce discours.

Répondant à l'argument tiré de l'article 11 sur la longueur de la réponse, M. Paillard de Villeneuve soutient que ces limites s'appliquent seulement à la partie de la réponse dont l'insertion doit être gratuite.

M. Meynard de Franc, avocat-général, sans adopter complètement la rédaction du jugement de première instance, conclut à l'adoption des conclusions de la partie civile.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que Ségur-d'Aguesseau a été nommé et désigné dans les articles publiés par le *National* et le *Siècle* ;

» Que ces articles ne contiennent pas seulement une appréciation de son discours, mais contiennent des attaques malveillantes contre sa personne, ses opinions et son caractère ;

» Que Ségur-d'Aguesseau avait donc intérêt à exiger l'insertion intégrale de son discours, qui était la meilleure réponse aux attaques dont il avait été l'objet ;

» Considérant que les limites posées par l'article 11 de la loi du 15 mars 1822, sont relatives seulement à la partie de la réponse dont l'insertion devra être gratuite ;

» Confirme, et condamne les appelants aux dépens. »

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**

Présidence de M. Jurien.

Audience du 13 décembre.

**UNE BANDE DE VOLEURS.**

Aujourd'hui ont commencé devant le jury les débats d'une affaire qui est indiquée pour trois jours. A raison de la longueur de ces débats, M. l'avocat-général Sain, qui occupait le siège du ministère public, a requis l'adjonction de deux jurés supplémentaires.

A la fin de l'année 1848, et dans les premiers mois de l'année 1849, des vols nombreux, accompagnés de circonstances aggravantes, furent commis à Paris et dans plusieurs communes des environs. Les auteurs de ces crimes demeurèrent d'abord pendant quelque temps inconnus ; mais le nommé Alexandre Puteaux ayant été arrêté en flagrant délit, au moment où il venait de commettre un vol au préjudice d'un sieur Lebel, conjointement avec plusieurs autres individus, fit à la justice des aveux qui ont aidés ses investigations et lui ont donné les moyens de placer sous sa main la plupart des malfaiteurs qu'elle n'avait pu découvrir.

Les circonstances des vols nombreux révélés par Puteaux sont exposés dans un acte d'accusation dont la lecture n'a pas duré moins de deux heures. Ce document embrasse dix-sept vols, commis tant à Paris que dans les environs, dans un rayon assez étendu, puisque la bande a étendu ses opérations jusqu'à Pontoise.

Voici les noms des vingt-un accusés traduits devant le jury :

1<sup>o</sup> Alexandre Puteaux dit Samson, âgé de 31 ans, journalier, né à Versailles (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, rue St-Denis ;

2<sup>o</sup> Armand Genot, âgé de 33 ans, tourneur en cuivre, à Meaux (Seine-et-Marne), demeurant quai Valmy, 141 ;

3<sup>o</sup> Laurent Janin, âgé de 29 ans, journalier, né en Savoie, demeurant quai Valmy, 144 ;

4<sup>o</sup> Henry Evard dit Cocotte dit Monchablon, âgé de 18 ans, compositeur d'imprimerie, né à Paris, y demeurant, rue des Lavandières-St-Jacques, 7 ;

5<sup>o</sup> Augustin-Joseph Lether, âgé de 18 ans, ciseleur, né à Rosoy (Seine-et-Oise), demeurant rue du Bon-Puits, 22 ;

6<sup>o</sup> Edmond Haillecours dit Holocour dit le Jardinier, âgé de 18 ans, sans profession, né à Belleville, demeurant à La Chapelle-St-Denis, rue des Vertus, 33 ;

7<sup>o</sup> Désiré-Jean Lanoëux, âgé de 33 ans, menuisier, né à Etampes (Seine-et-Oise), demeurant, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 77 ;

8<sup>o</sup> Théophile Marceau, âgé de 22 ans, serrurier en voitures, né à Paris, y demeurant, rue de Buffon, 17 ;

9<sup>o</sup> Adrien-Joseph Lagache, âgé de 33 ans, fleur, né à Amiens (Somme), demeurant rue du Faubourg-Saint-Denis, 81 ;

10<sup>o</sup> Joseph-François Morel, âgé de 45 ans, se disant garçon boulanger, né à Baume (Pas-de-Calais), demeurant place Laborde, 12 ;

11<sup>o</sup> Charpentier ;

12<sup>o</sup> Pierre-Paul Dumontier dit Travestère, journalier, âgé de 30 ans, né et demeurant à St-Leu (Seine-et-Oise) ;

13<sup>o</sup> Jean-Innocent Fournier, âgé de 28 ans, vigneron, né et demeurant à Saint-Leu (Seine-et-Oise) ;

14<sup>o</sup> Angélique Dumontier, veuve Fournier, âgée de 53 ans, née à Saint-Leu, demeurant à Taverny (Seine-et-Oise) ;

15<sup>o</sup> Elisa, femme Edouard, âgée de 36 ans, journalière, née à Tilly Capel (Pas-de-Calais), demeurant à Saint-Leu (Seine-et-Oise) ;

dans les meubles, où ils prirent une somme de 42 francs en argent, trois casseroles en cuivre, après quoi ils sortirent, après avoir bu du vin et des liqueurs.

La veuve Dattre a déclaré que Pateaux lui avait serré le cou fort longtemps et avec une grande violence; que le sang coulait de ses oreilles, et que, pendant plusieurs mois, elle avait éprouvé des douleurs à l'épaule droite. Le docteur Lasserre a reconnu que la plaignante portait à l'épaule droite et au cou des traces récentes de blessures et de contusions.

Pateaux a déclaré qu'il avait commis ce crime conjointement avec Charpentier et Lanceloux, ouvrier menuisier, et il a donné sur la coopération des deux autres accusés, des détails qui ont le caractère de la vérité. Lanceloux soutient qu'il est innocent; Charpentier a disparu.

La veuve Dattre a reconnu Pateaux, elle a aussi reconnu Lanceloux à sa taille. Ce dernier a été obligé d'avouer qu'il avait eu des relations avec Charpentier à Poissy, et qu'il connaissait également Pateaux.

Nous voyons, au banc de la défense, M<sup>rs</sup> Négent Saint-Laurent, Cadilhau, Mulot, Begard-Fabre, de Moracis, Triplet, Sougât, Pout de Favennay, Lorez, Victor Lefèvre, Duez jeune et Lédénre.

Les débats seront continués demain, et les plaidoiries rempliront la troisième audience.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 13 décembre.

DÉTENTION D'ARMES ET DE MUNITIONS DE GUERRE. — SEPT PRÉVENUS. — VOL, COMPLICITÉ. — DEUX PRÉVENUS.

Tous les prévenus, compris dans la prévention, sauf le sieur Valet, à l'égard duquel l'arrêt de renvoi avait été déclaré n'y avoir lieu à suivre, comparaissent, il y a quelques jours, devant la Cour d'assises, dans l'affaire dite Société des vengeurs ou Amis de l'Égalité; ce sont les sieurs Frichot, maçon; Jules Castanié, tailleur; Vanlens, cordonnier; Carré, parqueteur; Gobert, dessinateur; Delarue, parqueteur; Louchet, négociant; Guillon, maçon, et Valet, chemisier. On se rappelle que les deux premiers, Frichot et Castanié, ont été condamnés à un an de prison par l'arrêt de la Cour d'assises; ils sont prévenus, le premier de vol, le second de complicité de ce délit. Les sept autres sont prévenus de détention d'armes et de munition de guerre.

Il est procédé à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président, à Frichot: Vous êtes prévenu d'avoir soustrait, au mois de février 1848, un fusil de chasse double, une paire de pistolets de tir, quatorze chemises de fusil à piston et des tourne-vis; qu'avez-vous à dire sur la possession de ces divers objets?

Frichot: Ils m'ont été donnés le 24 février, à la barricade du coin de la rue Neuve-St-Martin et de la rue du Cimetière-St-Nicolas.

D. Est-ce que le tout vous aurait été remis au même moment? — R. Non, le fusil d'abord, puis les pistolets; une heure après, environ, on m'a remis les chemises et les capsules.

D. Qui vous a donné ces armes et ces munitions? — R. Vous savez bien comme on donne et comme on reçoit en révolution.

D. Il ne devait pas être douteux pour vous que ces objets provenaient de pillage. — R. Je n'ai pas demandé d'où ils provenaient; en révolution, celui qui a des armes en donne aux autres et on n'a pas le temps de faire connaissance et de se donner quittance.

D. Vous avez dit dans l'instruction que vous considérez ces armes et ces munitions comme prises de guerre? — R. C'était mon opinion.

D. Il n'y a de prises de guerre que ce qui est pris sur l'ennemi, et jamais personne ne pourra considérer comme tel ce qui est pris sur des concitoyens. Il faut ajouter que, dans l'instruction, vous avez dit que vous avez pris vous-même ces divers objets. — R. Je n'ai pas dit cela; si je l'avais dit, j'aurais fait un mensonge.

Aux questions de M. le président, plusieurs prévenus font, les uns, la même réponse que Frichot, les autres, déclarent que, soit les armes, soit les munitions qui ont été trouvées en leur possession, ils les avaient reçues comme faisant partie de la garde nationale.

On entend quelques témoins.

M. Alphonse Lepage, arquebuser, rue Bourg-Labbé, déclare qu'en février 1848, ses magasins ont été complètement pillés; il ne reconnaît aucun des prévenus, et parmi les armes et les munitions de guerre qui lui sont représentées, un seul fusil de chasse lui semble sortir de sa maison, sans cependant en avoir une certitude complète.

appartient incontestablement, et nous remercions le Tribunal de nous l'avoir conservé.

Après avoir donné lecture de la lettre de Hibruit à Boudinotte (voir le compte-rendu de l'affaire des Amis de l'Égalité, où cette lettre est publiée), le ministère public requiert contre Frichot et Vanlens l'application de l'article 401 du Code pénal, et contre les neuf autres prévenus celle des articles 2 et 3 de la loi de 1834.

Après la défense présentée par M<sup>rs</sup> Malapert, Henri Celliez, Maublan, Durand et Edouard Prin, le Tribunal renvoie Vanlens de la fin de la plainte; condamne Frichot à un an de prison, 16 fr. d'amende; Cartainé, Gobert, Louchet, Guillon à deux mois de la même peine, 16 francs d'amende; Carré, Delarue, Valet à un mois de la même peine et 16 fr. d'amende.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 11 décembre 1849, ont été nommés:

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Confolens (Charente), M. Jean-Baptiste-Aristide Martin, ancien magistrat, en remplacement de M. Cousset; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Sever (Landes), M. Pierre-Henri-Edmond de Ladoue, avocat, en remplacement de M. Castandet, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Cahors (Lot), M. Jean-François-Louis-Amable Fournié, avocat, en remplacement de M. Garbonel, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Jean-Marie-Edme Maguier, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Biondel, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), M. Nicolas-Olympe Forjonnell, avocat, en remplacement de M. Henriot, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Fontenay (Vendée), M. Jean-Baptiste Mounier, avocat, ancien avoué près le même siège, en remplacement de M. Boutin, appelé à d'autres fonctions.

Le même décret contient la disposition suivante:

M. Le Bourdellès, juge au Tribunal de première instance de Vitry (Ille-et-Vilaine), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Taburet, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

M. Revillon d'Apréval, juge au Tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Picart, qui, sur sa demande, reprendra celles de simples juges.

CHRONIQUE

PARIS, 13 DÉCEMBRE.

Le Moniteur publie aujourd'hui des décrets individuels de nominations et de promotions dans l'ordre de la Légion-d'Honneur.

Parmi ces nominations, nous remarquons les suivantes: M. Pellat, doyen de l'École de droit de Paris, est nommé officier de la Légion-d'Honneur;

M. Perreyre, professeur de Code civil à la Faculté de droit de Paris, est nommé chevalier de la Légion-d'Honneur;

M. Lenormand, architecte de la Cour de cassation, et qui a dirigé les travaux faits au Palais-de-Justice à l'occasion de l'installation de la magistrature, est nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— Le lustre, les lampes, enfin tout ce qui constitue le matériel d'éclairage du Théâtre-Italien, était aujourd'hui l'objet d'une demande en revendication formée devant la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine.

rait toutes les semaines.

2<sup>e</sup> prévenu: Une feuille de dromadaire, quoi?

1<sup>er</sup> prévenu: Si l'interromps ma plaidoirie, je renonce à la parole. (Il continue.) Comme nous étions très altérés, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire au Tribunal, j'appelle le garçon en cognant sur la table avec une bouteille; je la casse... la bouteille, et le garçon n'entend pas; je recogne avec une autre bouteille... je la recasse. C'est de mauvais verre; la colère me prend, je flanque le morceau dans la glace, je la casse encore; une mauvaise glace, c'est mince, ça n'a pas de résistance, de la camelotte, quoi! Arrive la gendarmerie, qui est un corps que je respecte; je leur z'offre un verre de vin; ils refusent; ils auraient peut-être préféré du réglisse, mais nous n'en avions pas; ils se permettent de nous parler cavalièrement; moi, je leur réponds: « On voit bien que le ministère est changé. » Mon ami, dans sa juste indignation, s'écrie: « En v'la des pierrôts! » et j'ajoute: « A bas les carlistes! Vive la République! » ce qui, suivant mon petit raisonnement, est d'un bon citoyen, dans un moment où la réaction veut rétablir l'impôt sur les boissons et l'exploitation de l'homme par l'homme. Voilà la vérité. Huissier, je vous demanderai un verre d'eau sucrée.

Malgré cette élocution plaidoirie, le Tribunal, faisant aux prévenus l'application des articles 224 et 225 du Code pénal, les condamne chacun en huit jours de prison et aux frais.

— Les marchands d'habits, vieux galons, sont en général d'un naturel assez placide; cette heureuse disposition de caractère tient sans doute à la nature nécessairement conciliante de leur profession; toutefois, Crager fait exception à la règle, et c'est à sa turbulence qu'il doit sa comparution devant le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de voie de fait fort grave envers un agent de la force publique.

M. le président, au prévenu: Que signifie la violence inexplicable de votre conduite.

Le prévenu: C'est de la faute du conducteur de l'omnibus.

M. le président: Comment, c'est le conducteur de l'omnibus qui vous a fait donner un soufflet au sergent de ville?

Le prévenu: Certainement; pourquoi qu'il ne veut pas me laisser monter dans sa voiture, quand je l'appelle.

M. le président: Parce que probablement il n'y avait plus de place.

Le prévenu: Laissez donc; ils n'en font jamais d'autres. « Complet! complet! » ils n'ont que ce mot-là à la bouche.

M. le président: Vous avez entendu ce conducteur, il prétend que votre énorme ballot aurait été incommode à ses voyageurs, et de plus, vous étiez ivre. Les conducteurs d'omnibus sont obligés de se conformer aux règlements de police, et en refusant de vous admettre dans sa voiture à cause de ce double motif d'exclusion, il était dans son droit.

Le prévenu: A la bonne heure; j'aurais fini peut-être par entendre sa raison; qu'avait-il besoin d'appeler le sergent-de-ville, qui a tout envenimé.

M. le président: En répondant à l'appel du conducteur, le sergent-de-ville faisait son devoir et était aussi dans son droit; et c'est pour cela que vous l'avez frappé.

Le prévenu: C'est sans le vouloir. Ce malheureux soufflet s'est trompé d'adresse, car je le destinais au conducteur, qui a baissé la tête, et ma main une fois lancée, a rencontré le tricolore. Au reste, je lui en ai déjà fait mes excuses et je les lui récidive.

En engageant le marchand d'habits à plus de tempérance à l'avenir, le Tribunal le condamne à quarante-huit heures de prison.

— Cette nuit, M. Boudrot, commissaire de police des délégations ordinaires, assisté de M. Hébert, officier de paix, et d'agens du service de sûreté, a constaté, rue St-Lazare, l'existence d'une maison clandestine de jeu, tenue par la femme P... Au moment de l'apparition du magistrat, il y avait nombreuse compagnie, et on jouait un lansquenet assez vif. Les joueurs, effrayés, tentèrent de s'esquiver; Mme P... poussa des cris qui réveillèrent le voisinage, jeta cris et tapis au feu; enfin le plus grand désordre régna bientôt; mais le commissaire de police, parvenant à rétablir le calme, opéra la saisie d'un riche mobilier, des sommes d'argent formant les enjeux.

Mme P..., mise en état d'arrestation, a été envoyée à la Préfecture de police.

— Avant-hier, à dix heures du soir, un ouvrier en papiers peints, le sieur Soldan, domicilié à Montmartre, longeait la rue de la Muette, quartier Popincourt, lorsqu'il arriva à une partie isolée de cette rue, il fut arrêté par trois malfaiteurs qui lui demandèrent la bourse ou la vie! Il leur répondit qu'il était ouvrier et qu'il n'avait pas d'argent à leur donner, mais au même instant ces misérables se jetèrent sur lui, l'accablèrent de coups, le terrassèrent et le mirent presque sans connaissance; puis ils le fouillèrent, s'emparèrent de tout ce qu'ils trouvèrent dans ses poches et disparurent. Quand il eut un peu repris ses sens, le sieur Soldan regagna à grand peine son domicile où son état inspira des craintes sérieuses. Cependant les soins empressés qui lui furent prodigués, firent disparaître le danger, et hier il a pu se lever et se rendre chez le commissaire de police du quartier Popincourt, auquel il a dénoncé le crime dont il avait été l'objet. Des ordres ont été donnés sur-le-champ pour faire rechercher les coupables.

marchand de vins, où elles furent bientôt rejointes par ceux-ci, qui s'éloignèrent un peu plus tard. Ces deux femmes, après avoir offert en vente divers objets renfermés dans un paquet, se retirèrent, et furent immédiatement arrêtées par les agens, qui les consignèrent au poste des Arts-et-Métiers. On trouva en leur possession quatre douzaines de foulards de soie, un grand châle dit cachemire, et, en outre, une quantité de reconnaissances du mont-de-piété, indiquant l'engagement d'un grand nombre de bijoux, tels que diamans, tabatière d'or, boutons d'oreilles, bagues, etc., dont elles ne purent justifier l'origine.

Moins d'une heure après, les agens, revêtus à leur surveillance, aperçurent les trois individus qui revenaient sans doute pour connaître le résultat de la saisie qu'ils avaient laissée en négociation, et cherchèrent à s'assurer de leurs personnes; mais l'un d'eux parvint à s'échapper, et ils ne purent arrêter en ce moment que les deux autres qu'ils consignèrent dans un poste voisin: l'un, nommé W..., était porteur d'une fausse clef, dite carronble, et d'une forte vrille, propre à commettre les vols dits à la vrille.

Retournés à leur poste, les agens commençaient à perdre l'espoir de retrouver le jour même l'individu qui s'était échappé, quand ils le virent déboucher d'une rue voisine en compagnie de deux femmes; soupçonnant que celles-ci étaient des complices, ils cernèrent le trio et parvinrent cette fois à arrêter le fugitif et ses deux compagnes, qui furent également conduites au poste; l'une des femmes avait dans un panier un coupon de six mètres de draps fin rouge-écarlate, un grand châle blanc, une cravate longue de soie noire, etc., dont elle n'a pu justifier la légitime possession. Ces sept individus ont été envoyés le soir au dépôt de la Préfecture, pour être mises au dépôt de la justice.

— Le 26 novembre dernier, la population d'Ivry, près Paris, a appris avec une vive anxiété que le sieur Dupuis, habitant du pays, ouvrier laborieux, auxquels ses mœurs douces et bienveillantes avaient fait donner le surnom de *bonhomme*, avait disparu; des recherches furent dirigées par les habitants dans tous les environs; plus tard la police, sur leur demande, fit explorer Paris et la banlieue sans plus de succès. Bref, on en était réduit à se demander si, bien qu'on ne lui connut aucun ennemi, le sieur Dupuis n'aurait pas été victime d'un assassinat.

Bientôt cette pensée prit quelque consistance; des témoins déclarèrent avoir entendu dans la soirée du 25 novembre, vers onze heures du soir, des cris: Au secours! à l'assassin! partis dans une direction où se trouvent plusieurs carrières très profondes dont l'ouverture est entourée d'une espèce de parapet très-difficile à franchir. On fit, dans plusieurs de ces carrières, des recherches qui ne produisirent aucun résultat, et l'on désespéra de retrouver les traces du malheureux *bonhomme*, quand hier, des ouvriers étant descendus dans une carrière non visitée, trouvèrent son cadavre.

Les hommes de l'art qui l'ont examiné ont pu constater la fracture du sternum et plusieurs lésions graves paraissant avoir été produites dans la chute, mais tout semblait porter à penser que cette chute n'avait été ni volontaire ni accidentelle.

La justice ayant été informée de la découverte du cadavre, M. le juge d'instruction Michaux et l'un des substituts du procureur de la République se sont transportés immédiatement sur les lieux et ont repris l'instruction commencée; ils ont entendu de nouveaux témoins et recueillis des renseignements qui, écartant la pensée d'un suicide, laissent supposer qu'un crime avait été commis et faisaient planer des soupçons sur une personne qui avait avec Dupuis de fréquentes relations. Dans ces circonstances, M. le juge d'instruction a décrété contre cette personne un mandat d'arrêt, qui a été mis sur-le-champ à exécution par la gendarmerie.

L'....., amené devant les magistrats, a protesté de son innocence; mais il n'a pas donné une explication satisfaisante de l'emploi de son temps dans la soirée du 25, et il paraît résulter des témoignages que, cette nuit-là, il n'est rentré chez lui qu'à une heure fort avancée. Diverses autres charges ayant été, en outre, produites contre lui, son arrestation a été maintenue. C'est du reste, le seul individu qui soit impliqué, quant à présent, dans cette affaire entourée d'un voile assez mystérieux.

— Hier, une forte détonation, a mis en émoi tout les locataires d'une maison de la rue de l'Odéon. C'était un jeune étudiant, âgé de vingt-deux ans, le sieur A..., qui venait de mettre fin à ses jours en se brûlant la cervelle d'un coup de pistolet.

Depuis quelque temps, M. A... avait fait connaissance d'une femme avec laquelle il entretenait des relations que sa famille n'approuvait pas, et c'est à la suite d'une discussion qu'il avait eue avec son père à ce sujet, que M. A... est monté dans sa chambre et a mis à exécution un projet qu'il nourrissait depuis longtemps et dont il avait déjà parlé, mais qu'on n'avait pas jusqu'alors considéré comme sérieux.

Rien ne saurait peindre le désespoir du père de cet infortuné jeune homme.

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE (Toulouse) 11 décembre. — La Cour d'assises continue d'entendre les témoins dans l'affaire du complot du 13 juin. L'audience d'hier n'a été signalée par aucun incident remarquable. Aujourd'hui l'audition des témoins va continuer.

Bourse de Paris du 13 Décembre 1849.

Table with columns: AU COMPTANT, 3 0/0 j. 22 sept., 4 1/2 0/0 j. 2 sept., 4 0/0 j. 22 sept., 3 0/0 j. 22 juil., 5 0/0 empr. 1848, Bons du Trésor, Act. de la Banque, Rente de la Ville, Obligat. de la Ville, Obl. Empr. 23 mill., Oblig. de la Seine, Caisse hypothécaire., Quatre Canaux., Jouiss. Quatre Can., Zine Vieille-Montag., Naples 5 0/0 c. Roth., 5 0/0 de l'Etat rom., Espag. 3 0/0 dette ext., 3 0/0 dette int., Belgique. E. 1834., — 1840., — 1842., — Bq. 1838., — Emprunt d'Haïti., Piémont, 5 0/0 1849., — Oblig. anc. 930., — Obl. nouv., — Lots d'Autric. 1834., —

Table with columns: FIN COURANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours, 5 0/0 fin courant., 5 0/0 Empr. 1848 fin c., 3 0/0 fin courant., 91 95, 91 80, 91 55, 91 60, 36 50, 36 40, 36 25, 36 30

Table with columns: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET, AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj., St-Germain., — 415., — Orléans à Vierz., 335., — 330., — Versailles, r. d., 207 50., — Boul. à Amiens., — — — — — r. g., 167 50., 168 73., Orléans à Bord., 406 25., 405., — Paris à Orléans., 762 50., 757 50., Chemin du N., 461 25., 458 75., — Paris à Rouen., 332 50., 331 25., Mont. à Troyes., 113., — 115., — Rouen au Havre., 241 25., 242 50., Paris à Strasbourg., 362 50., 361 25., — Mars. à Avign., 220., — 220., Tours à Nantes., 280., — 278 75., — Strasbourg à Bâle., 105., — 105., —

